



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/11
7 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, L'ÉTAT DE DROIT
ET LA DÉMOCRATIE**

**Document de travail augmenté sur la difficulté d'établir la culpabilité
ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle
soumis par M^{me} Lalaina Rakotoarisoa ***

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci de laisser à l'experte le temps nécessaire pour mener à bien ses recherches.

Résumé

Par sa décision 2003/107, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prenant en considération le document de travail présenté par M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1), a décidé de la prier d'établir un document de travail augmenté sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle et de le présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session en vue de déterminer les meilleures pratiques.

M^{me} Rakotoarisoa passe en revue dans son document de travail augmenté les formes et les causes des violences et abus sexuels. Elle se penche dans son analyse sur la hausse constatée dans le nombre d'enquêtes ouvertes et d'incidents signalés, que ce soit par des enfants, des femmes, des victimes ou des témoins, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques de ces personnes. Elle traite de la recherche d'éléments de preuve – y compris ceux de nature médico-légale –, des règles de preuve, de l'attitude des autorités chargées de l'enquête, de la création d'une base de données génétiques sur les condamnés pour infraction sexuelle, des règles de procédure pénale et civile, y compris de la compétence extraterritoriale en matière de tourisme sexuel, avant de se pencher sur les abus sexuels dans les lieux de détention, l'exploitation sexuelle en tant que vecteur du sida et la question de la pédophilie et de la cybercriminalité. M^{me} Rakotoarisoa examine enfin la question de la protection des témoins et des victimes avant, pendant et après la procédure, les règles relatives à la divulgation de l'identité des suspects et des victimes et la nécessité de garantir les droits du défendeur.

L'experte conclut que, pour lutter contre les violences et abus sexuels, il conviendrait de revoir les modes de recherche de preuves et les systèmes judiciaires et de les harmoniser en tenant compte des meilleures pratiques. Elle souligne qu'une coopération judiciaire internationale plus poussée s'impose, en particulier en matière de compétence extraterritoriale et de cybercriminalité.

M^{me} Rakotoarisoa recommande une meilleure coordination entre les organismes du système des Nations Unies, pour plus d'efficacité dans la lutte contre les violences et abus sexuels.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| Introduction | 1 – 7 |
| I. VIOLENCES ET ABUS SEXUELS: LEURS FORMES ET LEURS CAUSES..... | 8 – 21 |
| II. MODES DE PREUVE DES VIOLENCES ET ABUS SEXUELS ET LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS DE LA VICTIME..... | 22 – 79 |
| 1. Facteurs interférant dans le témoignage des victimes de violences sexuelles..... | 22 – 35 |
| 2. La création de fichiers automatisés d’empreintes génétiques des condamnés sexuels..... | 36 – 42 |
| 3. L’extraterritorialité de la compétence des juridictions en matière de tourisme sexuel..... | 43 – 50 |
| 4. L’utilisation de l’expertise de crédibilité comme preuve de culpabilité..... | 51 – 55 |
| 5. La mémoire retrouvée ou le syndrome des faux souvenirs | 56 – 60 |
| 6. Les abus sexuels durant la période de garde à vue ou dans les prisons | 61 – 66 |
| 7. L’exploitation sexuelle, vecteur de propagation du sida | 67 – 69 |
| 8. Pédophilie et cybercriminalité | 70 – 79 |
| III. PROTECTION DES TÉMOINS..... | 80 – 86 |
| 1. Garanties de protection pour la sécurité de l’enfant pendant le procès | 82 – 84 |
| 2. Protection de l’identité..... | 85 – 86 |
| IV. CADRE JURIDIQUE POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES ET ABUS SEXUELS..... | 87 – 91 |
| V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES | 92 – 94 |

Introduction

1. Par sa décision 2003/107, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant pris en considération le document de travail présenté par M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1) sur la difficulté de preuve en matière d'abus sexuels, a décidé de la prier de soumettre un document de travail augmenté sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session.
2. Ce document de travail analyse en termes généraux les modes de preuve dans leur globalité et leurs incidences dans un procès pénal quant à l'établissement de la culpabilité ou de la responsabilité en matière de violences et d'abus sexuels. L'auteur a jugé nécessaire de fixer des limites, non pas dans l'intention de restreindre le domaine d'application, mais d'éviter dans la mesure du possible des chevauchements dans les efforts. À titre d'exemple, la question de la criminalisation des actes de violence sexuelle graves commis en période de conflit armé ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile relève déjà d'une autre étude.
3. Le phénomène d'abus sexuels n'est pas nouveau, mais, depuis ces dernières années, le nombre de victimes signalées n'a cessé d'augmenter. Les victimes sont, malgré elles, prises dans l'engrenage du système judiciaire et médico-psycho-légal. Cette recrudescence a mobilisé de nombreux intervenants, qui ont dû éprouver leur propre système institutionnel d'intervention et leur modèle d'investigation et de prise en charge. La recherche active des preuves, d'indicateurs physiques et psychologiques n'a pas permis de simplifier ce type d'intervention.
4. Le phénomène d'abus, dans son essence, fait directement référence à un déséquilibre dans le rapport de force ou à une certaine inégalité entre les deux parties en cause. Les parties peuvent avoir un passé relationnel où régnait l'autorité et la confiance. Des études illustrent l'impact que ce rapport de force pourrait avoir sur le témoignage de la victime d'abus sexuels. L'abus sexuel sur des mineurs représente une implication de sujets immatures et dépendants dans des activités sexuelles qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre ou auxquelles ils ne sont pas à même de consentir ou qui sont susceptibles de violer les tabous en vigueur dans la société sur les rôles familiaux¹. Il faut noter que l'agression sexuelle ne se déroule pas obligatoirement entre un enfant et un adulte. En effet, un nombre considérable d'entre elles se passent entre enfants ou adolescents. De nombreux cas sont des actes de pédophilie sur de jeunes garçons.
5. L'Organisation mondiale de la santé a défini en 2002 la maltraitance sexuelle comme une exploitation sexuelle qui s'appuie sur la notion d'abus et de ses modalités, modalités de type passif relevant d'une action de protection et d'un climat incestueux, et de type actif impliquant des attouchements et même la prostitution. Certaines législations ne connaissent pas l'inceste, et ne prennent en compte l'autorité sur la victime qu'en termes de circonstance aggravante.
6. Issus de la littérature anglo-saxonne, Krugman et Jones définissent l'abus sexuel comme la participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en

¹ Kempe, fondateur de l'International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, auteur du livre *Syndrome de l'enfant battu*.

mesure de comprendre, et qui sont inappropriées à son développement psychosexuel, qu'elles soient subies sous la contrainte, par violence ou par séduction, ou qui transgressent les tabous sociaux.

7. Actuellement, dans notre société, de nombreux éléments contribuent à favoriser l'abus sexuel, notamment la promiscuité de vie dans certains groupes sociaux, la médiatisation des communications sociales sur la sexualité de l'enfant et de l'adulte, l'augmentation de la liberté donnée à l'enfant, etc. Compte tenu de l'étendue des violences et abus sexuels, il est nécessaire de rappeler les différentes formes qu'ils pourront revêtir ainsi que leurs causes.

I. VIOLENCES ET ABUS SEXUELS: LEURS FORMES ET LEURS CAUSES

8. Les violences sexuelles peuvent être exercées au sein de la famille: sévices sexuels aux enfants de sexe féminin au foyer même, inceste, violences liées à la dot, mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, violences liées à l'exploitation.

9. Les rituels de mutilations de l'appareil génital sont fréquents et un grand nombre de pays se livrent encore à ces pratiques, notamment le Nigéria, le Mali, le Sénégal. Ces pratiques peuvent avoir des conséquences d'ordres psychologique et somatique.

10. Les violences sexuelles et psychologiques peuvent être exercées au sein de la communauté, y compris le viol, les sévices sexuels et l'intimidation dans les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les prisons, le proxénétisme et la prostitution forcée.

11. Dans ce type d'abus sexuels, l'abuseur fait partie du personnel administratif et/ou soignant. Dans ces institutions règne fréquemment un climat général de violence, apparent ou insidieux, ce qui explique la vulnérabilité de la victime. La victime se voit intimider par l'ordre de se taire sous peine de représailles de l'autorité responsable, inquiète des conséquences médiatiques et judiciaires pour l'établissement. Des pensionnaires perturbés peuvent être également auteurs de tels actes du fait d'un défaut de surveillance dans la prise en charge.

12. La traite des femmes et des fillettes représente une menace grandissante pour la communauté. Les femmes pauvres représentent un des groupes cibles clefs pour les délinquants. Certaines participent volontairement à ce trafic pour échapper à la pauvreté, d'autres se voient contraintes d'y participer et de se prostituer contre leur gré. La traite suppose un enlèvement ou un déplacement des femmes et des fillettes à des fins illégales – prostitution et exploitation sexuelle – par des moyens illégaux – le consentement frauduleux ou forcé en contrepartie d'un paiement ou de l'obtention d'un avantage au profit des parents ou d'autres personnes.

13. Les chiffres officiels tendent à montrer que la prostitution des mineurs serait un problème marginal. Mais, dans certains pays, le phénomène est alarmant: 500 000 enfants en Inde et en Chine, 400 000 en Thaïlande². Actuellement, l'Europe est touchée, notamment celle de l'Est. L'estimation globale est de 3 millions de mineurs prostitués dans le monde. Un grand nombre de prostitués participent à des réseaux et acceptent les conditions des proxénètes pour survivre, et, pour certains mineurs, ce sont les parents qui livrent leurs propres enfants à la prostitution ou à la

² S. Bourcet et Y. Tyrode, «Les maltraitances de l'enfant et de l'adolescent».

pornographie pour des intérêts pécuniaires. Les conséquences de la prostitution sont, outre les conséquences psychiques et sociales, la contamination par des maladies sexuellement transmissibles, dont le sida. La prostitution s'associe souvent à des conduites déviantes, telles que la toxicomanie, entraînant ainsi des traumatismes physiques et psychologiques. La complicité des victimes rend encore plus complexe la recherche de preuves.

14. Dans certaines sociétés, les femmes sont abusées, contraintes, vendues et livrées à la prostitution forcée. La prostitution des femmes peut se faire à leur insu mais avec la complicité de la famille, comme cela se passe au Népal et au Bangladesh: les familles pauvres échangent leur fille contre de l'argent à titre de prêt afin de maintenir cette dernière dans un état de servitude pour dettes et rester au service du payeur durant le temps qui lui convient. Ces familles qui sont dans l'extrême pauvreté cherchent tous les moyens pour pouvoir survivre. Dans d'autres cas et par suite de promesses de travail, les femmes ayant signé un contrat de travail afin d'exercer à l'extérieur de leur pays d'origine sont trompées sur la nature de la prestation qui leur est réclamée, et se trouvent dans l'obligation de se prostituer; les conditions auxquelles elles sont soumises ne peuvent qu'être assimilées à des pratiques esclavagistes, conditions auxquelles elles ne se sont pas engagées.

15. Certaines sectes religieuses préconisent ou tolèrent la liberté sexuelle, même précoce, voire des châtiments sexuels à l'usage de certains membres privilégiés de la secte, bafouant ainsi les droits de la personne humaine. Plusieurs cas ont été cités dans les médias suite à des accusations de maltraitements sexuels. Toutes les religions, dans leur esprit, protègent les droits de l'homme, mais ce sont les interprétations, les coutumes et les pratiques inventées par l'homme au nom de la religion qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.

16. La grossesse peut constituer dans certains cas une preuve de l'abus, mais le diagnostic de grossesse chez l'adolescente après abus est souvent tardif. La victime cache sa grossesse jusqu'à ce qu'elle devienne évidente et refuse de partager ce qu'elle a vécu. Cette déclaration tardive fait obstacle à l'interruption légale de grossesse. La question de grossesses résultant d'un viol soulève des problèmes particuliers dans les pays où l'avortement est interdit. Les lois qui proscrivent l'avortement ou étendent cette interdiction aux grossesses résultant d'un viol sont discriminatoires à l'égard des femmes en général et des victimes de viol en particulier. L'État aggrave le préjudice subi par la victime en lui interdisant d'interrompre sa grossesse et enlève à la femme son droit de disposer de son propre corps ainsi que la maîtrise de son choix dans la reproduction. De plus, la grossesse marginalise l'adolescente sur le plan social et familial, car elle peut conduire jusqu'au rejet par la famille. Ces circonstances auront certainement des conséquences sur les droits des enfants qui naissent de ces grossesses.

17. La violence domestique traverse toutes les couches sociales. Elle est rarement prouvée, car les victimes sont soumises, craintives et sans pouvoir. Les valeurs et comportements des parents sont souvent transmis aux enfants. Elle a des conséquences néfastes sur l'espérance de vie des femmes. L'influence des conflits domestiques sur le développement psychologique des enfants est considérable. Ils vivent les disputes de leurs parents dans l'angoisse et la culpabilité, et souffrent de détresse affective et d'isolement. Les images parentales sont perturbées et les points de repère familiaux sont brouillés. Les enfants développent des symptômes et des

comportements prétendument typiques d'un enfant abusé qui sont en réalité des stratégies défensives³.

18. Toutes les violences sexuelles sont des atteintes à l'intégrité physique de la personne. La victime est vulnérable quel que soit son âge, surtout si la personne abusée n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou d'un handicap physique ou mental. Donc, toute personne qui a connaissance d'abus sexuels doit avoir pour obligation de les dénoncer ou de les signaler aux autorités compétentes. Il ne peut y avoir violation du secret professionnel pour les médecins, les paramédicaux et les assistants ou travailleurs sociaux qui donnent des informations aux autorités compétentes sur les sévices et agressions dont ils ont connaissance. Les médecins, en diagnostiquant les séquelles et en traitant les victimes, représentent des témoins privilégiés, car beaucoup de victimes, du fait des séquelles psychologiques dont elles sont affectées ou des pressions qui s'exercent sur elles, sont souvent dans l'incapacité d'exprimer elles-mêmes des plaintes contre les responsables des abus sexuels.

19. Les violences peuvent également être psychologiques et morales, telles que le harcèlement sexuel au travail ou en milieu scolaire, les mariages forcés et précoces, le proxénétisme, l'incitation à la débauche et la pédophilie.

20. Les mariages précoces peuvent être considérés comme une forme indirecte de vente d'enfants. Les filles sont fiancées très jeunes contre une dot. Cette tendance s'est aggravée avec le temps dans un certain nombre de pays.

21. Le harcèlement sexuel constitue une agression à la fois morale et physique génératrice de peur, violant le droit à l'intégrité physique, à l'éducation et à la liberté de circulation. Il peut s'analyser en un mécanisme de contrôle et d'intimidation permettant de réguler à sa guise la situation d'une femme en subordination sociale. Il se pratique le plus souvent sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement. La loi américaine relative aux droits civils le définit comme des avances sexuelles importunes, des sollicitations sexuelles de faveur et tout autre acte, expression ou comportement à connotation sexuelle qui conditionnent l'embauche ou une perturbation professionnelle de la victime si elle est déjà en exercice, tels le licenciement, la promotion, la rémunération qui sont appréciés en fonction de la réaction de la victime à ces avances sexuelles.

II. MODES DE PREUVE DES VIOLENCES ET ABUS SEXUELS ET LEURS INCIDENCES SUR LES DROITS DE LA VICTIME

1. Facteurs interférant dans le témoignage des victimes de violences sexuelles

22. Tout comme les femmes, nombre d'enfants sont victimes d'abus sexuels. Depuis quelques années, les populations se sont grandement sensibilisées à la question d'abus sexuel de l'enfant. Un nombre sans cesse croissant de cas d'abus sexuels sur les enfants sont rapportés, ce qui a pour effet l'augmentation du nombre des poursuites et par conséquent des témoignages d'enfants, victimes ou témoins d'abus. Selon plusieurs experts et compte tenu de la vulnérabilité

³ Schuman, 1980, cité par Van Gijsegem, «La recherche de la vérité et de l'expertise des enfants», 1991.

de l'enfant, le fait de le soumettre au même processus de témoignage que l'adulte lui porte d'énormes préjudices aussi bien sur le plan émotif que celui de la crédibilité du témoignage. En réalité, on ne tient pas suffisamment compte de cette différence.

23. Il est extrêmement complexe d'enquêter sur des abus sexuels étant donné que les allégations reposent surtout sur le discours de la victime présumée et que les personnes incriminées dénie ou banalisent les conduites dont ils sont suspectés. Malheureusement, les accusations des victimes qui ont vécu ou subi des situations extrêmes ne sont pas toujours précises ni faciles à interpréter, et sont susceptibles de faire l'objet d'erreurs d'appréciation. Les professionnels se posent beaucoup de questions sur la crédibilité des déclarations des enfants qui témoignent.

24. L'enfant n'a pas de statut particulier dans beaucoup de systèmes judiciaires et son témoignage est apprécié comme celui de l'adulte. Mais, dans les cas d'abus sexuels, le témoignage de l'enfant est caractérisé par divers facteurs affectifs et cognitifs dont il importe de tenir compte, sous peine d'une invalidité ou disqualification de ce témoignage. En guise d'exemple, c'est grâce à son statut d'adulte que ce dernier peut avoir accès à l'enfant, et c'est le rapport de force ou la position de dépendance inhérente à ce lien qui caractérise l'inégalité générationnelle entre les parties en cause. L'adulte achète le silence de l'enfant par la menace, la peur, l'autorité sur l'enfant, pour imposer le secret.

25. Contrairement à l'adulte victime d'agression sexuelle, l'enfant dans la plupart des cas ne se sent pas agressé, dans le vrai sens du terme. Il est naturellement guidé par la tendance à la loyauté envers l'adulte ou par la crainte de représailles. Il a été amené doucement dans un abus continu et répété par une personne en qui il avait pleine confiance et qui avait autorité sur lui, et la rage d'une personne violée ou abusée lui fait défaut.

26. Mais, aussi bien chez la femme que chez l'enfant, le processus judiciaire provoque dans la plupart du temps un stress, une confusion qui risque d'affecter gravement la qualité de leur témoignage. Une personne apeurée ou confuse devient encline à la suggestibilité et aura tendance à se rétracter. Il ne faut pas perdre de vue que les principaux critères qui valident le témoignage sont la clarté, la précision, la cohérence et la consistance des informations. Plusieurs causes avortent parce que les témoignages des victimes sont jugés incroyables, ou que les enquêteurs ou le juge n'ont pas su recueillir l'information pertinente ou l'apprécier à sa juste valeur. Le traumatisme dont souffrent les victimes pendant le procès peut durer pendant plusieurs années et cela ne fait que prolonger leur calvaire.

27. Pour ne parler que du laps de temps qui s'écoule entre la commission de l'abus et le témoignage devant les tribunaux, qui peut s'étendre sur plusieurs années, sans oublier les événements qui sont susceptibles d'affecter la capacité de la personne à donner un récit juste et cohérent de faits qui se sont réellement passés, car le souvenir diminue progressivement avec le temps.

28. La multiplicité des interrogatoires intermédiaires, qui utilisent la plupart du temps des questions suggestives ou tendancieuses, finit par déstabiliser la femme ou l'enfant témoin, les rend contradictoires même si les faits sont fondés sur des événements réels. Ces interrogatoires successifs risquent de se transformer en un lavage de cerveau. Mais ce qui fait la particularité des

agressions sexuelles, c'est qu'il s'agit d'un événement interne qui a eu pour scène le propre corps de la victime, et qui évoque, chez tous, la pudeur minimale.

29. Dans le but d'épargner à l'enfant victime d'abus sexuel la répétition des faits qu'il a subis, car «redire, c'est refaire», plusieurs États des États-Unis acceptent actuellement la pratique du *res gestae*, c'est-à-dire qu'un professionnel parle à la place de l'enfant. Plusieurs experts ont attesté que l'enfant abusé sexuellement souffre d'un stress spécifique ou d'un état de stress post-traumatique; les symptômes de ces stress, c'est qu'ils ont pour effet de réduire l'accès à la pénible réalité.

30. Dans la plupart des cas, les femmes victimes de viol rencontrent injustement des préjugés, comme quoi elles se sont livrées à des actes de provocation ou ont suscité leur propre victimisation. Il suffit lors des interrogatoires répétés que ces témoins se contredisent pour que la cause s'effondre, démontrant ainsi la fausse allégation. L'interrogatoire répété confirme aux yeux des victimes que l'on doute de leur version des faits et risque de les pousser à ne plus parler ou même à se rétracter. Cet état de choses favorise l'impunité. À l'expérience troublante et traumatisante qu'ont vécue les victimes s'ajoute la part de responsabilité qui leur est attribuée et leur donne un sentiment de honte, de dévalorisation, de doute et de culpabilité car elles ne sont pas parvenues à faire le lien entre la réalité des faits et le viol tel que la loi le définit.

31. L'une des raisons de la faiblesse du pourcentage de dénonciation de viols est la présence des obstacles et discriminations inhérents au système judiciaire, notamment l'exigence excessive en matière de preuve, le rejet du témoignage non corroboré, alors que les circonstances du viol même ne se prêtent généralement pas à la présence de témoins, le rappel du passé, l'insistance sur le degré de résistance opposée, etc. Certaines législations autorisant le témoignage relatif à la vie sexuelle de la victime, cela rend la question de la virginité juridiquement pertinente, sans tenir compte des actes de violence sexuelle commis par l'accusé.

32. Dans de nombreux pays, la virginité constitue un élément primordial pour la poursuite d'un viol. Des examens médicaux sont prescrits pour déterminer que la victime est vierge ou a déjà eu une expérience sexuelle. Cette pratique débouche automatiquement sur une discrimination, car certaines catégories de personnes même réellement victimes de viol perdront dès le début leur procès. Obligée de répondre à des questions humiliantes, la victime se sent jugée à la place de l'accusé. Les enfants victimes d'abus rencontrent souvent les mêmes préjugés que les adultes victimes de viol.

33. Les fausses allégations d'abus sexuels sont surtout constatées dans les requêtes de garde d'enfant et de droit de visite dans les procédures de divorce. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas d'indications empiriques selon lesquelles l'enfant fabrique toujours une allégation mensongère, mais il est soumis à un processus progressif de contamination par des interrogatoires suggestifs, plus ou moins intentionnels de l'un ou de l'autre parent. L'enfant voit ainsi son monde se briser, et en éprouve une profonde déchirure intérieure.

34. Le témoignage d'abus sexuel met la femme et l'enfant dans une situation inconfortable, car, en plus de leur rôle d'accusateur et de victime, ils doivent révéler les préjudices qu'ils ont subis et c'est leur seule parole qui constitue la preuve; ce n'est que rarement que d'autres preuves viennent corroborer la parole des victimes. L'exagération serait en fait inexistante, mais cela n'exclut pas pour autant les fausses allégations.

35. La démarche judiciaire peut aboutir à une condamnation pénale et civile de l'abuseur. La poursuite pénale n'est pas le seul moyen de droit dont disposent les victimes: elles ont la faculté d'opter directement pour la justice civile. L'avantage est que les exigences en matière de preuve sont moindres; la plaignante est tenue de prouver ce qu'elle avance selon le critère de la forte probabilité et non d'une manière indiscutable. La réparation ordonnée du fait des suites judiciaires est la conséquence de la reconnaissance solennelle par la société de l'abus. Elle exige une nécessaire prise en charge multidisciplinaire de la victime dans sa souffrance et ses démarches.

2. La création de fichiers automatisés d'empreintes génétiques des condamnés sexuels

36. La mise en œuvre de ce fichier automatisé de traces et d'empreintes génétiques des condamnés sexuels existe déjà en France et en Grande-Bretagne. En Grande-Bretagne, les empreintes de tous les suspects, coupables ou innocents, sont conservées. La question se pose de savoir si cette pratique justifie l'interrogation sur la conformité du prélèvement génétique forcé par rapport au droit de chaque individu au respect de son intégrité physique. En France, ce fichier est destiné à centraliser les traces génétiques des condamnés sexuels en vue de faciliter la recherche et l'identification des auteurs de viols suivis de meurtre, de tortures ou d'actes de barbarie, la corruption de mineurs, la fabrication, le transport, la commercialisation et même la simple diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. Il contribue également à prévenir la récidive.

37. La technique des empreintes génétiques en matière de délinquance sexuelle consiste à rechercher l'ADN (acide désoxyribonucléique) laissé par l'auteur d'une infraction sur le corps de la victime ou sur le lieu de l'infraction et de le comparer avec l'ADN d'un suspect ou d'un témoin ou des échantillons d'ADN issus d'une banque de données. Ces éléments permettent de mener l'enquête à charge et à décharge aux fins de prouver la culpabilité du suspect ou de l'innocenter.

38. Cette technique pratiquée essentiellement au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire n'est pas spécifique aux infractions sexuelles. Elle peut être utilisée aussi bien en droit civil, notamment en matière de recherche de paternité, qu'en droit pénal, dès lors que le délinquant laisse sur les lieux de l'infraction des traces permettant d'identifier son ADN.

39. Le fichier regroupe les résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques, des traces de matériel biologique issues de personnes inconnues, recueillies dans le cadre d'une enquête accompagnée des informations relatives à la procédure judiciaire. En dépit de l'incontestable efficacité de cette technique, du fait que chaque individu, à l'exception des vrais jumeaux, est doté d'un patrimoine génétique unique, certaines difficultés techniques limitent la portée probatoire des empreintes génétiques:

a) La nécessité d'une action rapide après la découverte ou la dénonciation d'une infraction afin d'éviter la dégradation des éléments biologiques qui n'échappent pas au phénomène de la putréfaction (le sperme et le sang);

b) La diversité des méthodes d'analyse de l'ADN variant d'un pays à un autre ou même d'un laboratoire à un autre. Il est indispensable d'harmoniser les critères d'identification des

suspects et les méthodes d'analyse de l'ADN afin d'éviter des erreurs judiciaires aux conséquences néfastes souvent irréversibles et de garantir le respect des droits fondamentaux;

c) Les empreintes génétiques constituent des moyens de preuve efficaces permettant d'identifier les auteurs d'une infraction, confirmer leur culpabilité, et de disculper d'autres, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne qui, sous une quelconque pression, a avoué un crime qu'elle n'a pas commis et que les analyses des empreintes génétiques ont montré le contraire.

40. Il est à noter que le résultat d'une expertise ayant comporté une analyse d'empreintes génétiques ne lie pas le juge même si la fiabilité de cette technique est quasi certaine.

41. Outre l'aspect strictement technique de cette mesure, la question de sa compatibilité avec l'impératif de respect des droits fondamentaux de la personne humaine se pose sur le plan juridique. La principale question est celle de savoir si les autorités judiciaires peuvent imposer légalement à un suspect de recourir à des prélèvements génétiques forcés afin d'analyser ses empreintes génétiques, et ce, en vue d'identifier l'auteur d'une infraction. Certaines législations, telles que celles des États-Unis, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède, de la Norvège, autorisent le prélèvement forcé à condition que l'acte soit réalisé sous le contrôle d'un juge. D'autres, comme celle de la France, subordonnent les prélèvements génétiques à l'obtention d'une autorisation préalable de la personne concernée, du fait que le recours à un tel acte est considéré comme portant atteinte à l'intégrité du corps humain. Le fichier des empreintes génétiques a un double rôle: identifier les délinquants et prévenir la récidive. Parallèlement, il contribue à l'amélioration des mesures préventives dans la lutte contre la délinquance sexuelle.

42. La recommandation n° R (92) 1 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adressée en 1992 aux États membres, prévoit, quant au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse de l'ADN, que lorsque le droit interne admet que des échantillons soient prélevés sans le consentement du suspect, un tel prélèvement ne devrait être effectué que si les circonstances de l'affaire exigent une telle mesure.

3. L'extraterritorialité de la compétence des juridictions en matière de tourisme sexuel

43. La souveraineté territoriale est un article important du droit international. Ce qui implique que les États revendiquent le contrôle de leurs ressortissants à l'intérieur de leurs limites territoriales. Lorsque les infractions sont commises à l'étranger, certains pays s'opposent à l'extradition de leurs propres ressortissants et les poursuivent dans leur pays même. Il s'agit là d'un cas d'exercice de juridiction extraterritoriale qui est cette extension de la compétence des juridictions nationales pour la répression des exploitations sexuelles commises à l'étranger. Cet élargissement de compétence en matière de délinquance sexuelle vise essentiellement le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle des mineurs dans les pays en développement où les mineurs ne bénéficient pas de protection légale adéquate. La responsabilité pénale en la matière concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, y compris les agences de voyages et les hôtels. Le fait que l'infraction soit ou non punie par la législation du pays où elle a été commise, ou l'existence ou non d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit, ou la dénonciation officielle des autorités du pays d'origine de la victime ne fait pas obstacle à la poursuite. Certains pays comme la France, la Belgique, l'Allemagne ont ajusté leur législation afin de faciliter les poursuites relatives aux agressions sexuelles commises sur des enfants et de garantir la certitude de la répression du tourisme sexuel. Les associations qui œuvrent dans la

lutte contre les exploitations sexuelles sont habilitées à se constituer partie civile, et l'accord de la victime ou de ses parents qui est normalement exigé n'est plus requis. L'Australie a spécifiquement légiféré contre les crimes ayant trait au tourisme sexuel impliquant les enfants en 1994 et a amendé la loi contre les crimes ou *Crimes Amendment Act* afin d'inclure dans la compétence de sa juridiction extraterritoriale les abus sexuels commis sur les enfants à l'étranger.

44. D'autres pays comme le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Suisse appliquent la juridiction extraterritoriale en tant que principe général. La juridiction sert dans la catégorie générale des crimes graves. Il n'y a pas de dispositions spéciales pour traiter les crimes reliés au tourisme sexuel.

45. Les différences linguistiques et culturelles, de même que celles ayant trait au système légal et policier, rendent la juridiction extraterritoriale difficile à appliquer dans la pratique. Bien qu'un crime ait pu être commis dans un pays quelconque, les preuves doivent être récoltées par la police du pays qui va assurer la poursuite. Les preuves doivent être préservées dans des conditions très strictes pour être présentées à la cour, ce qui implique des difficultés pratiques pour la police. La coopération entre les juridictions s'avère indispensable pour s'expliquer mutuellement leurs procédures de collecte de preuves. Des accords d'assistance légale mutuelle sont essentiels pour assurer cette coopération. De tels accords peuvent prévoir l'autorisation de collecte de témoignages dans l'État requis, l'accès à des documents pertinents, des comptes rendus, etc.

46. Étant donné les difficultés rencontrées dans son application, la juridiction extraterritoriale doit être entendue comme étant un outil secondaire du droit international, seulement disponible lorsque les autres voies ne sont pas opérationnelles. Le cours normal de la procédure implique que le contrevenant devrait être poursuivi dans le pays où l'infraction a été commise, là où se trouve la victime, les témoins, et où les preuves sont localisées. Lorsque le contrevenant a échappé à la juridiction du lieu de l'infraction, et par application du principe de non-extradition de ses propres nationaux appliqué par plusieurs pays, et de ce fait, pour éviter l'impunité, le recours à la juridiction extraterritoriale demeure la meilleure option.

47. Les points de vue sont très partagés; certains pays demandent à ce qu'il y ait des exceptions se rapportant à des crimes passibles d'extradition et que des accords soient établis pour servir d'assise légale à l'extradition, ainsi que les conditions assurant le traitement équitable des contrevenants, aux motifs que la procédure sera plus rapide et moins coûteuse pour le pays d'origine du contrevenant.

48. L'exploitation sexuelle des enfants peut provoquer de graves conséquences qui perdureront et pourront mettre en péril le développement physique, psychologique, spirituel, moral, social des enfants pendant toute leur vie, y compris des risques de grossesse précoce, de mortalité maternelle, de lésions, de développement retardé, d'incapacité physique et de maladies sexuelles transmissibles, dont le sida. Les enfants connaissent fort mal les risques liés à la sexualité, les clients s'intéressent à des enfants de plus en plus jeunes et donc de plus en plus ignorants.

49. L'exploitation sexuelle s'appuie souvent sur des terrains fragiles. Différents facteurs alimentent l'expansion d'une industrie de la prostitution liée au tourisme sexuel, notamment la pauvreté, le chômage, le manque d'instruction, la corruption, l'analphabétisme, le manque de

formation des personnes en charge de la lutte contre ces exploitations. Des préjugés culturels relatifs à l'émancipation sexuelle des jeunes filles et des arguments économiques sur le soutien financier des familles sont fréquemment les motifs évoqués pour justifier ces comportements.

50. L'originalité de cette politique de lutte contre le tourisme sexuel réside dans le fait d'associer la prévention à la répression mais également de favoriser la protection de la victime et l'insertion sociale des délinquants. L'insertion sociale des délinquants suppose une injonction de soins médicaux à son encontre, mais le fait d'imposer des soins médicaux à un condamné est-il conforme à l'impératif de respect des droits fondamentaux de la personne humaine? Si on le prend dans le cadre d'une politique pénale de lutte contre les abus sexuels, cette solution ne paraît pas contraire aux droits fondamentaux de la personne humaine, du fait que le traitement en question est censé aider le délinquant sexuel à éviter la récidive tout en contribuant à la protection préventive d'éventuelles nouvelles victimes.

4. L'utilisation de l'expertise de crédibilité comme preuve de culpabilité

51. L'expertise de crédibilité de la victime est presque systématique dans les procédures se rapportant à la délinquance sexuelle. Le psychologue est appelé à se prononcer non pas sur la souffrance d'une victime d'abus sexuels, mais pour apprécier la crédibilité de ses dires. Le psychologue analyse à travers la personnalité, la subjectivité, le discours, le langage non verbal la révélation de la vérité. En fait, la personnalité du sujet peut n'être d'aucun secours pour établir la matérialité des faits, et conduire à la manifestation de la vérité, qui est le seul objet de la recherche pénale. Accorder une valeur de preuve à des analyses psychologiques qui reposent par définition sur des interprétations des faits, gestes et paroles d'un individu revient à prendre en considération différentes variations et incertitudes.

52. L'écart entre la démarche judiciaire et la démarche psychologique ne saurait être négligé. Dans la pratique, on assiste en effet à un certain rapprochement, voire une assimilation de la démarche judiciaire à la démarche thérapeutique. En effet, la notion de vérité ne recouvre pas les mêmes significations selon qu'on se positionne en clinicien, en enquêteur, en juge ou en expert. La culpabilité doit reposer sur la preuve des faits constitutifs de l'infraction, et la personnalité du coupable ne doit être prise en compte que dans la détermination du quantum de la peine. Le fait de solliciter un psychologue comme expert dans la mission d'investigation risque d'opérer une confusion dans les deux fonctions. Les résultats des expertises ne doivent pas dispenser les magistrats de l'appréciation des faits qui conduit à toute décision sur la culpabilité. Le psychologue joue par contre un rôle primordial dans la prise en charge des troubles psychiques de la victime. Mais la responsabilité de la magistrature dans la lutte contre les abus sexuels se joue dans la façon dont elle rend correctement la justice dans le respect des droits de la personne. Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'objectif de l'introduction des sciences humaines dans le procès pénal est d'accorder un traitement plus humaniste aux justiciables.

53. Le point essentiel est de bien distinguer dans le procès pénal ce qui relève de la déclaration de culpabilité et du choix de la peine, tous deux fondés sur les définitions d'infractions par le biais de leurs éléments constitutifs et les mécanismes procéduraux, d'interprétation stricte. Le recours à l'expertise peut s'expliquer par la difficulté pour les professionnels à aborder des contentieux mettant en jeu des enfants, aux prises avec la sexualité et le traumatisme.

54. La problématique des abus sexuels dans le sport amateur commence aussi actuellement à être discutée, car, considéré comme un milieu généralement sain, le milieu sportif ne fait pas exception, les abus sexuels y sont malheureusement présents. L'agresseur qui est en situation d'autorité, de confiance, d'intimité vis-à-vis de l'enfant profite de sa position pour parvenir à ses fins.

55. La preuve des abus sexuels chez les personnes handicapées est d'autant plus difficile à rapporter compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de moyens de défense, de langage, de crédibilité, de la dépendance physique, du désert affectif, de la vie en institution qui ne permet pas toujours que les intérêts de la personne handicapée priment par rapport aux intérêts de la famille ou de l'image de l'institution. Toutes les conditions de vulnérabilité sont réunies, et il est difficile de se faire une idée fiable du phénomène invoqué. En l'absence de communication verbale, la découverte retardée de la maltraitance sexuelle a des conséquences aggravées, et les signes corporels peuvent disparaître. Dans ces cas, l'intervention d'experts psychiatriques et psychologiques est indispensable.

5. La mémoire retrouvée ou le syndrome des faux souvenirs

56. Ce phénomène de la mémoire retrouvée est apparu aux États-Unis au début des années 1980. La psychothérapie s'appuie sur la théorie de la mémoire retrouvée; les souvenirs prétendument retrouvés portent généralement sur des abus sexuels subis pendant la petite enfance, et pourtant aucun de ces prétendus souvenirs d'enfance n'aurait existé avant le début de la thérapie. Selon cette théorie, retrouver des souvenirs soi-disant totalement réprimés permettrait de résoudre les problèmes psychologiques actuels. Ces thérapeutes expliquent la souffrance de leurs patients par un traumatisme réel: l'inceste et la maltraitance. La question se pose de savoir s'il s'agit d'une technique utilisée afin de reconstruire le passé et retrouver l'identité d'une personne ou bien d'une dérive où l'acharnement thérapeutique pousse la victime à retrouver dans la mémoire des souvenirs grâce à des questions suggestives, en se focalisant activement sur la maltraitance et les abus sexuels. Convaincues de la réalité de ces souvenirs avec l'appui de leur thérapeute, les patientes accusent leurs parents d'inceste et de complicité.

57. Selon Boris Cyrulnik, neuropsychiatre, les incestes fantasmatiques sont courants. Par son pouvoir de suggestion, le psychothérapeute transforme un fantasme en souvenir. En 1994, une association australienne de psychologues dénonçait le risque de suggérer des souvenirs. En 1997, le Royal College of Psychiatry engage les psychiatres anglais à éviter de recourir à toute technique de réactivation de souvenirs basée sur l'hypothèse de violences sexuelles anciennes dont le patient a perdu le souvenir. D'autres déclarations invitent les thérapeutes à suivre leurs patients au lieu de les précéder ou d'exercer une pression sur eux. Il ne s'agit pas de nier la réalité des abus sexuels ni de la minimiser, mais il est fondamental de parler de telles pratiques, car elles existent et sont susceptibles d'aller à l'encontre des droits et libertés de l'homme.

58. La question des faux souvenirs commence à préoccuper sérieusement le système judiciaire aux États-Unis et au Canada anglophone. Depuis la fin des années 1980, les tribunaux ont été obligés d'examiner cette délicate question à l'occasion de procès pour inceste et abus sexuels. Après des années de thérapie, certaines personnes affirment avoir retrouvé de douloureux souvenirs refoulés d'abus commis par leurs propres parents et le nombre des accusations va en augmentant. Chez les juristes comme chez les thérapeutes, la prudence est de mise. «L'inconscient n'est pas un congélateur» prévient Georges Trano, psychologue montréalais

souvent appelé comme expert à la cour: «Ce que l'on récupère par l'hypnose, l'interprétation des rêves ou d'autres techniques est souvent remanié par l'imaginaire et même remanié de nouveau par l'imaginaire du thérapeute. En règle générale, il faut les considérer comme des éléments symboliques. En fait, ces techniques sont loin d'être efficaces. En abaissant les barrières psychologiques, elles rendent le sujet extrêmement vulnérable à la suggestion.»

59. Cette théorie est un phénomène inquiétant qui touche de nombreuses sociétés sous diverses formes. Si la poursuite ne peut se faire au-delà de la durée de prescription, c'est à cause de la difficulté de preuve. Les preuves peuvent disparaître avec le temps, ce qui peut déboucher sur le risque sérieux d'erreur judiciaire lorsque les faits allégués sont trop anciens. La preuve, qui est le seul élément qui fait la différence entre une accusation légitime et la calomnie malveillante.

60. Le syndrome de la mémoire retrouvée est une pratique qui a été légalisée dans certains pays. L'auteur de ce rapport pense que la question doit être examinée à fond, et que toutes ses implications morales, légales et médicales doivent être établies afin d'avoir une meilleure compréhension de sa complexité. Une telle thérapie risque de conduire à une erreur judiciaire aboutissant à la condamnation à tort d'une personne.

6. Les abus sexuels durant la période de garde à vue ou dans les prisons

61. Les abus sexuels contre les personnes placées en détention constituent une pratique courante dans certains pays. La menace de viol peut provoquer à elle seule un grave traumatisme psychologique assimilé à un acte de torture. Les mauvais traitements et actes de torture sont aggravés par la discrimination dont sont victimes les enfants du fait de leur pauvreté, de leur appartenance à une minorité raciale ou religieuse. Les enfants des rues sont particulièrement exposés aux arrestations arbitraires et, par voie de conséquence, aux mauvais traitements. On estime à 100 millions le nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue, survivant grâce à la mendicité, la prostitution ou autres activités qui les désignent à l'attention de la police.

62. L'un des points communs partagé par les personnes victimes d'abus sexuels et de mauvais traitements dans les centres de détention, quelles que soient les circonstances, est l'impunité quasi totale dont jouissent les auteurs de ces agissements. Ces derniers savent que les victimes sont craintives et vulnérables et n'auront pas assez d'assurance pour les dénoncer. Nombre de victimes préfèrent garder le silence par peur d'être l'objet de nouvelles menaces ou de représailles.

63. En 1998, Amnesty International a évoqué l'action qu'elle a entreprise en faveur de 180 enfants détenus dans la prison de Zomba au Malawi, action qui a poussé les autorités malawiennes à collaborer avec Penal Reform International (PRI) dans le traitement des détenus mineurs afin de mettre fin à des réseaux de prostitution dans les prisons ainsi que dans la prévention de la propagation du virus du sida, car 40 % des décès enregistrés en 1997 étaient dus au sida.

64. La consommation de drogue dans les établissements pénitentiaires est aussi un facteur aggravant de transmission du VIH, comme l'interdiction des préservatifs, le piercing corporel et les tatouages dangereux, pratiqués dans de mauvaises conditions d'hygiène.

65. L'opinion est divisée sur la question de savoir si des préservatifs devraient être distribués en prison. Certains se prononcent contre une telle initiative dans la mesure où elle pourrait être interprétée comme une invitation pour les prisonniers à avoir des rapports sexuels, et par-là même, comme un encouragement à la débauche. Cependant, même si la distribution de préservatifs en prison peut sembler découler d'un discours moral ambigu, le prix social et économique à payer en est plus lourd.

66. Certes, dans beaucoup de pays, l'activité sexuelle est interdite en prison, mais il faut reconnaître qu'elle existe, et l'infection du VIH/sida, même si elle a la prison pour cadre, ne reste pas derrière les barreaux, car l'univers carcéral ne doit pas être considéré comme un cas isolé. La maladie présente les mêmes enjeux de santé publique qu'ailleurs. Et même s'il s'agit d'un détenu, les droits fondamentaux de l'individu doivent être respectés. La prévention joue un rôle primordial et le préservatif en fait partie. Différentes mesures d'accompagnement s'imposent, telles que l'éducation et l'information des prisonniers.

7. L'exploitation sexuelle, vecteur de propagation du sida

67. Le lien entre la propagation du VIH/sida et l'exploitation sexuelle des enfants constitue l'un des aspects les plus troublants et les plus complexes. Dans certaines régions, surtout en Asie et en Afrique, les toutes jeunes filles sont particulièrement prisées, car la transmission du VIH/sida se heurte à l'ignorance de la population et les mythes sur les vertus curatives de la virginité abondent. En réalité, ce sont donc les enfants qui sont par nature les plus vulnérables et ne sont pas en mesure d'exiger des rapports protégés ou de repousser un agresseur violent. Dans certains pays les plus durement touchés, le taux d'infection chez les adolescentes est cinq à six fois plus élevé que chez les adolescents. On estime à 13 millions le nombre de jeunes de 15 à 24 ans qui portent le virus du sida.

68. Au cours de la réunion préparatoire du Congrès de Yokohama à Rabat, les délégués africains ont mis en évidence le lien entre le VIH/sida et l'exploitation sexuelle des enfants. En Afrique subsaharienne, le sida a fait périr les parents de presque 12 millions d'enfants. Ces orphelins ont quitté le chemin de l'école et se retrouvent entraînés vers le commerce du sexe. Ils sont livrés à eux-mêmes et vivent dans une pauvreté encore plus grande. S'ajoute à cette situation le renforcement de la demande d'enfants plus jeunes sur les marchés du sexe, demande justifiée par la croyance selon laquelle les enfants ont moins de chances d'être infectés par des maladies sexuellement transmissibles et par le sida. Dans la plupart des cas, les abus sexuels sur les enfants ne sont presque pas signalés; leur découverte se fait lorsque l'enfant présente des maladies sexuellement transmissibles et qu'on est obligé de les traiter. Tous ces facteurs accroissent la vulnérabilité des enfants.

69. Il existe des formes particulières de violation des droits de l'homme qui augmentent également les risques de contamination de l'infection du VIH/sida, notamment l'intolérance religieuse qui se traduit par le défaut d'accès aux informations sur la prévention de l'infection. L'une des principales sources de vulnérabilité est l'ignorance quant au mode de transmission du VIH et l'incapacité à reconnaître les situations potentiellement dangereuses nécessitant des mesures protectrices, comme les différentes violations de l'intégrité physique par les mutilations des organes génitaux, la polygamie, la prostitution forcée, sans parler des mesures discriminatoires qui sont infligées par la communauté à l'encontre des personnes porteuses du sida. Le problème de la marginalisation s'accroît et les rend encore plus vulnérables.

8. Pédophilie et cybercriminalité

70. La pédophilie, malgré la préoccupation de plus en plus grande qu'elle suscite au niveau de la population et des pouvoirs publics, demeure un phénomène entouré d'un halo de confusion. On n'aboutit pas à la même définition pour les différents domaines, psychologique, juridique ou médiatique. Il s'avère nécessaire de retenir la définition psychiatrique, qui qualifie la pédophilie comme un trouble sexuel consistant en une attirance sexuelle pour les enfants prépubères. Il faut également la distinguer de l'inceste, qui se limite strictement au cadre familial.

71. On parle de pédophilie situationnelle, par opposition à pédophilie préférentielle, pour indiquer que, dans ce cas, l'agresseur passe à l'acte sans avoir préalablement fantasmé sur les enfants. Par ailleurs, un vrai pédophile recherche une cible attirante, vulnérable et peu risquée et doit donc effectuer une série de choix et d'actions rationnelles: déterminer un terrain de chasse, sélectionner une victime potentielle, entrer en contact avec elle, évaluer les risques avant de l'agresser. La rationalité des pédophiles va jusqu'à faire adhérer la victime à des croyances par lesquelles ils tentent de justifier les atteintes sexuelles qu'ils commettent. Les pédophiles cherchent souvent à se convaincre que leurs actes ne sont ni immoraux, ni déviant, ni criminels. Ils mettent en avant des justifications propédophiles et recherchent tous les éléments susceptibles d'étayer leur argumentation, notamment des éléments d'ordre culturel. Dans de nombreux cas, leurs actions prennent la forme de la séduction vers la coercition. Le phénomène «des vieux protecteurs» illustre le flou qui entourent l'échange de relations sexuelles contre de l'argent et des biens: vêtements, repas, objets de luxe, frais de scolarité. Les pédophiles sont d'apparence tout à fait normale et peuvent s'avérer particulièrement dévoués dans l'exercice de leur profession qui les met en contact avec des enfants.

72. Il est actuellement possible d'utiliser des images virtuelles pour faire de la pornographie infantile. Pratique néfaste en ce qu'elle peut consolider les intérêts sexuels déviant de ceux qui la visionnent.

73. Bien que, dans leur grande majorité, les pédophiles agissent seuls, ils constituent également des réseaux et se servent des nouvelles technologies pour dialoguer par minitel ou sur Internet et procéder à des échanges d'information, de matériels pornographiques, voire d'enfants.

74. L'Asie est traditionnellement le continent le plus touché, mais on observe actuellement une évolution inquiétante de pédophilie en Amérique latine, en Afrique, en Europe centrale et orientale. La situation en Europe orientale est préoccupante avec l'accroissement du nombre d'enfants errants qui deviennent des victimes potentielles de pédophiles.

75. Une coopération internationale entre les Nations Unies, Interpol, les organisations non gouvernementales s'avère nécessaire car les exploitations sexuelles prennent une ampleur mondiale et s'accroissent avec l'emploi de nouvelles technologies de communication liées à l'informatique.

76. «Internet est en fait apparu très insidieusement. Il n'y a pas eu d'événement particulier, mais on s'est rendu compte que les pédophiles avaient découvert un nouveau média quasi sans limites. Pendant longtemps, les pédophiles opéraient dans des cercles restreints. Désormais, ils ont la possibilité d'offrir ou d'acquérir du matériel photo ou vidéo dans le monde entier. Et cela,

juste en tapotant sur un clavier d'ordinateur», disait Agnès Fournier de Saint Maur, qui dirige le groupe de travail sur la criminalité à l'encontre des mineurs au siège d'Interpol à Lyon.

77. Les clients qui savent précisément ce qu'ils veulent se dirigent vers des sites «offrant» des photos pornographiques d'enfants. Ces sites sont libres; par exemple, le Japon ne possède aucune législation relative à ce type d'images. Le client sélectionne le site, donne le numéro de sa carte de crédit et après quelques manipulations obtient des photos qu'il peut éventuellement utiliser pour alimenter un réseau. D'autres pédophiles privilégient le passage par *newsgroups* ou forums de discussion, où l'échange est direct et quasi impossible à intercepter.

78. En Europe, en Australie et aux États-Unis, les agents spécialisés dans la criminalité contre les mineurs ont tous bénéficié de formation à Internet. «Il ne s'agit pas d'avoir des équipes d'informaticiens, mais des policiers capables de récolter des informations sur le Web et de mener leurs enquêtes», précise le commissaire principal Marcel Faure. Selon les experts réunis à Londres, «l'absence d'organisme central de contrôle d'Internet représente un frein considérable à la lutte contre la diffusion du matériel pédophile». La création d'une librairie électronique à la disposition des polices, recensant toutes les images pornographiques d'enfants proposées sur Internet, a été déclarée. Une meilleure coopération internationale s'avère indispensable pour mener à bien la lutte contre la pédophilie.

79. Si l'Internet a aboli les frontières, les législations restent avant tout nationales et discordantes, et les pays se heurtent à une difficulté récurrente. Il n'existe actuellement aucune harmonisation concernant la pénalisation ou même les moyens de lutte contre la pédophilie. À titre d'exemple, en Grande-Bretagne, la police peut infiltrer les réseaux, alors qu'en France cette pratique est illégale, et l'âge à partir duquel un rapport sexuel est autorisé varie d'un pays à un autre.

III. PROTECTION DES TÉMOINS

80. Le témoin est ici la personne qui a soit fourni ou accepté de fournir des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction, ou y a participé ou a accepté d'y participer et de ce fait peut avoir besoin de protection, sa sécurité étant mise en danger.

81. Les facteurs à considérer sont:

- La nature du risque encouru par le témoin pour sa sécurité;
- Le danger résultant pour la collectivité de son admission à un programme de protection;
- Son rôle dans l'enquête ou la poursuite et la nature de celle-ci;
- La valeur de sa participation, des renseignements ou des éléments de preuve qu'il a fournis ou accepté de fournir.

1. Garanties de protection pour la sécurité de l'enfant pendant le procès

82. Un enfant victime ou témoin d'une agression sexuelle doit bénéficier d'une attention particulière et de soins spéciaux avant, pendant et après le procès. Par le biais de la représentation, un enfant victime peut obtenir réparation du préjudice qu'il a subi soit par la voie de la procédure pénale, soit par une requête au civil. Dans certains pays, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la défense des droits des enfants sont habilitées à représenter les enfants victimes auprès des tribunaux lorsque les parents ou les représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire.

83. D'autres pays, comme la Grande-Bretagne, autorisent le témoignage sous la forme d'un entretien enregistré par vidéo, et en présence d'un travailleur social. Un enfant est également autorisé à présenter des preuves par le biais d'un circuit télévisuel depuis un local adjacent du tribunal, et, pour empêcher l'enfant de voir l'accusé, son témoignage passe par l'intermédiaire d'un écran installé au tribunal. Dans plusieurs États des États-Unis, et comme il a été mentionné précédemment, un professionnel peut parler à la place de l'enfant, pour lui éviter de revivre ce qu'il a subi, car redire c'est refaire les actes qui ont été commis. La protection des témoins varie d'un pays à un autre, et dépend non seulement des mesures législatives et réglementaires, mais également des moyens financiers, matériels et humains dont disposent les pays concernés.

84. La procédure varie d'un pays à un autre, mais nombre de pays comme la France ou Madagascar utilisent le huis clos pour les affaires touchant les mineurs, et seuls les parents, les tuteurs, les organismes de protection sociale, les experts et les travailleurs sociaux peuvent assister à l'audience. Dans ces mêmes systèmes judiciaires, l'enfant peut être retiré de son milieu familial et confié à un centre ou un organisme public lorsque sa santé, sa sécurité et sa moralité sont menacées par des abus ou des mauvais traitements perpétrés au sein même de sa famille.

2. Protection de l'identité

85. Dans certains pays, l'interdiction de communiquer sciemment, directement ou indirectement des renseignements au sujet du lieu où se trouve un ancien ou un actuel témoin ou son changement d'identité est prévue.

86. Toutefois, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment pour prévenir la perpétration d'une infraction grave, pour la sécurité ou la défense nationale ou parce qu'il y a des raisons de croire que le bénéficiaire est mêlé à la perpétration d'une infraction grave ou qu'il peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard, ou lorsque la communication est essentielle pour établir l'innocence d'une personne dans le cadre d'une poursuite criminelle, l'identité du témoin peut être révélée.

IV. CADRE JURIDIQUE POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES ET ABUS SEXUELS

87. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes établit un cadre général en la matière même si elle n'a pas de valeur contraignante. Elle invite les États à incriminer les sévices sexuels et de ne pas invoquer des considérations d'ordre coutumier, traditionnel ou religieux pour se soustraire de ses obligations. Elle encourage les États à adopter des mesures tendant à prévenir les actes de violence contre les femmes. Aux termes de l'article 4

(al. j) de la Déclaration, les États sont tenus d'«adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins». Il revient à l'État de changer radicalement les schémas sociaux qui tendent à affaiblir les femmes et instaurer un climat social qui tend à faire disparaître la violence.

88. Les abus sexuels sont en toute circonstance prohibés par les normes internationales relatives aux droits humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

89. La Convention relative aux droits de l'enfant est la convention qui connaît le plus grand nombre de ratifications, presque tous les États l'ayant ratifiée, à l'exception des États-Unis et du Libéria. Elle souligne la responsabilité de l'État dans le domaine de la protection des mineurs (jusqu'à 18 ans) et dans celui de l'assurance de leur bien-être. La Convention est une synthèse des droits humains pour tous les aspects de la vie de l'enfant. Les articles 18, 19 et 34 revêtent une importance particulière en matière de mauvais traitements envers les enfants et définissent la responsabilité respective des parents, de l'État ainsi que les mesures qui s'imposent pour la protection des mineurs contre les exploitations et abus sexuels.

90. La Charte du tourisme et le Code du tourisme adoptés en 1985 ont fixé les normes de conduite pour les États, les professionnels du tourisme et les touristes sur la question relative à l'exploitation sexuelle. La Charte invite les États à adopter des mesures tendant à prévenir les possibilités d'utilisation du tourisme à des fins d'exploitations sexuelles.

91. Le principe 2 des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982, énonce qu'«il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration».

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

92. Il faudrait recenser et passer en revue les modes de preuve en matière de violences et d'abus sexuels, qui, en raison de la disparité des systèmes judiciaires, des aspects procéduraux des enquêtes et poursuites dans chaque pays, peuvent présenter d'énormes différences et essayer de les harmoniser en vue de déterminer les meilleures pratiques. Il faudrait prévoir une assistance judiciaire mutuelle, surtout dans le cadre de l'application de la compétence extraterritoriale et de la cybercriminalité.

93. Une meilleure coordination entre toutes les entités des Nations Unies travaillant sur les violences et abus sexuels est nécessaire pour plus d'efficacité dans les actions, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les groupes de travail sur l'administration de la justice et

les formes contemporaines d'esclavage, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission de la condition de la femme.

94. L'édification d'un réseau de contacts entre tous les acteurs qui luttent contre les violences et abus sexuels, y compris la société civile, est nécessaire en vue de rassembler les preuves avec l'assistance d'institutions spécialisées.
